Décision n° 2018-1656
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2018
modifiant la décision n° 2016-1715 en date du 13 décembre 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la Société Française du Radiotéléphone
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire métropolitain

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2016-1715 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Société Française du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2018 de la Société Française du Radiotéléphone, reçue le 30 novembre 2018 ;

Décide :

Article 1. Les annexes 1 et 2 à la décision n° 2016-1715 en date du 13 décembre 2016 susvisée sont supprimées et remplacées par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1er janvier 2019. Elle ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2016-1715 en date du 13 décembre 2016 susvisée.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 17 décembre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe 1 à la décision n° 2018-1656 en date du 17 décembre 2018
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1 Sous-bande de fréquences attribuées par allotissement

L'opérateur est autorisé à utiliser les sous-bandes décrites ci-dessous :

Bande de fréquences	Sous-bande attribuée
23 GHz	22226,75-22310.75 MHz et 23234,75-23318,75 MHz
38 GHz	37394-37506 MHz et 38654-38766 MHz

2 Zones géographiques de l'allotissement

Cette autorisation d'utilisation de fréquences couvre uniquement les départements listés dans le tableau ci-dessous :

02	Aisne	**33**	Gironde	**68**	Haut-Rhin
06	Alpes-Maritimes	**38**	Isère	**69**	Rhône
07	Ardèche	**39**	Jura	**70**	Haute-Saône
08	Ardennes	**40**	Landes	**71**	Saône-et-Loire
09	Ariège	**43**	Haute-Loire	**73**	Savoie
10	Aube	**46**	Lot	**74**	Haute-Savoie
11	Aude	**47**	Lot-et-Garonne	**75**	Paris
12	Aveyron	**48**	Lozère	**76**	Seine-Maritime
13	Bouches-du-Rhône	**51**	Marne	**77**	Seine-et-Marne
15	Cantal	**52**	Haute-Marne	**78**	Yvelines
16	Charente	**54**	Meurthe-et-Moselle	**80**	Somme
17	Charente-Maritime	**55**	Meuse	**81**	Tarn
19	Corrèze	**57**	Moselle	**82**	Tarn-et-Garonne
2A	Corse-du-Sud	**59**	Nord	**88**	Vosges
2B	Haute-Corse	**60**	Oise	**90**	Territoire de Belfort
21	Côte-d'Or	**62**	Pas-de-Calais	**91**	Essonne
24	Dordogne	**63**	Puy-de-Dôme	**92**	Hauts-de-Seine
25	Doubs	**64**	Pyrénées-Atlantiques	**93**	Seine-Saint-Denis
26	Drôme	**65**	Hautes-Pyrénées	**94**	Val-de-Marne
31	Haute-Garonne	**66**	Pyrénées-Orientales	**95**	Val-d'Oise
32	Gers	**67**	Bas-Rhin		

3 Obligations techniques

L’opérateur respecte les décisions fixant les conditions techniques et générales des bandes de fréquences pour des liaisons de transmissions du service fixe.

La mise en service de liaisons point à point dans les sous-bandes alloties doit respecter les parités des sites définies par l’Autorité.

4 Obligations administratives

L'opérateur est tenu de déclarer à l'Autorité les fréquences utilisées dans les sous bandes alloties préalablement à la mise en service des liaisons correspondantes en vue de leur prise en compte dans le fichier national des fréquences prévu à l’article R. 20-44-11 du 4e du code des postes et communications électroniques.